

Chronique de *Droit des Sociétés*

MICHEL STORCK
Professeur*

Faculté de droit de Strasbourg



ISABELLE RIASSETTO
Maître de conférences*
Université de Nancy 2



*Centre du droit de l'entreprise
de l'Université Robert Schuman

Société civile immobilière. Associés. Obligation aux dettes. Lien contractuel avec le créancier de la société (non). Effet relatif du contrat (C. civ., art. 1165)

Les associés d'une SCI ne sont pas contractuellement liés aux créanciers de la société. En conséquence viole l'article 1165 du Code civil aux termes duquel les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes la cour d'appel qui a considéré que les associés d'une SCI sont tenus envers le créancier avec lequel la société a contracté dès la date du contrat, que l'obligation contractée par le gérant les lie comme s'ils avaient contracté eux-mêmes, qu'ils ne sont pas des tiers par rapport aux actes souscrits par la société et qu'ils sont irrecevables à invoquer les dispositions de l'article 1382 du Code civil.

Cass. 3^e civ. (Cons. rapp. Lardet), 8 novembre 2000, n° 1447 FS-PB, Lavenne c/CRCAM Sud-Méditerranée (1).

Dans la précédente chronique de «Droit des sociétés» (cette revue, janv.-févr. 2001, p. 36), nous avons évoqué le risque qu'un associé d'une SCI, poursuivi par un établissement de crédit en exécution de son obligation aux dettes sociales, riposte en tentant d'engager la responsabilité civile de l'établissement. L'arrêt rendu par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 8 novembre 2000, après avis de la première chambre civile, en donne d'ores et déjà une illustration.

En l'espèce, une SCI avait emprunté des fonds auprès d'une Caisse régionale de crédit agricole afin de financer un programme de construction. A la suite d'un incident de paiement, l'établissement de crédit a assigné les associés en paiement du montant de leur part dans la dette sociale. L'un d'entre eux demanda reconventionnellement à être déchargé de toute obligation envers le créancier en invoquant la responsabilité délictuelle de celui-ci sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. La cour d'appel de Montpellier (15 juin 1995) a accueilli la demande de la banque en considérant que «les associés d'une SCI sont tenus envers le créancier avec lequel la société a contracté dès la date du contrat, que l'obligation contractée par le gérant les lie comme s'ils avaient contracté

eux-mêmes, qu'ils ne sont pas des tiers par rapport aux actes souscrits par la société et qu'ils sont irrecevables à invoquer les dispositions de l'article 1382 du Code civil». Saisie d'un pourvoi tendant à la reconnaissance du caractère délictuel de la responsabilité, la troisième chambre civile de la Cour de cassation censura cette décision au visa de l'article 1165 du Code civil au motif que «Les associés d'une SCI ne sont pas contractuellement liés aux créanciers de la société».

Ainsi, pour déterminer la nature contractuelle ou délictuelle de la responsabilité civile de l'établissement de crédit envers les associés, importait-il de se demander si le contrat régulièrement conclu par la société avec l'un de ses créanciers lie contractuellement les associés avec ce dernier. La réponse négative formulée par la Cour de cassation qui repose que l'effet relatif des conventions trouve en réalité son fondement dans la personnalité morale de la société civile.

I Reconnue par la jurisprudence depuis 1891 (2), puis par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 (C. civ., art. 1842), la personnalité morale de cette forme sociale s'oppose à ce qu'un engagement passé par le gérant avec un tiers puisse s'analyser en un engagement personnel des associés. Le contrat conclu au nom de la société ne produira d'effet que dans le patrimoine de la société, patrimoine distinct de celui de ses associés. L'écran de la personnalité morale dresse une barrière que seule la reconnaissance de la fictivité ou de la confusion de patrimoine peut faire tomber (3).

Partant de cette considération, il est parfaitement logique d'admettre qu'en application de l'article 1165 du Code civil, en vertu duquel les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, les associés de la SCI ne sont pas contractuellement liés à la société. Ils ne peuvent être tenus pour des codébiteurs. Ils sont et ne peuvent être que des tiers par rapport aux contrats conclus par la société (4). Dans la présente affaire, la cour d'appel s'était donc fourvoyée en reproduisant la formule d'un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 17 février 1981 (5) décidant du contraire au motif que «l'obligation contractée par le gérant les lie comme s'ils avaient contracté eux-mêmes». Ainsi que le souligne un auteur, «si les associés sont tenus comme s'ils avaient eux-mêmes contracté l'obligation, c'est précisément qu'ils ne l'ont pas

contractée» (6). Par voie de conséquence, l'action en responsabilité intentée par l'associé contre le créancier social ne peut qu'être de nature délictuelle.

II Certes, ces associés sont légalement tenus envers le créancier sur le fondement de l'article 1857 du Code civil. Telle est l'obligation conjointe et indéfinie aux dettes sociales qui pèse sur tout associé d'une société civile (7). En précisant qu'ils ne sont pas contractuellement liés au créancier social, l'arrêt du 8 novembre 2000 conduit à affirmer qu'il ne peut être question au sujet de cette obligation d'une levée de l'écran de la personnalité morale. Bien plus, cet arrêt invite à s'interroger sur la nature de l'obligation légale (8) aux dettes sociales.

Prenant appui sur la fréquence de l'emploi du terme «responsabilité» lequel entre en résonance avec le verbe «répondre de» figurant à l'article 1857, est-il possible d'y déceler un cas de responsabilité civile du fait d'autrui ? Une responsabilité contractuelle du fait d'autrui n'est guère envisageable puisqu'elle repose sur l'inexécution par un tiers que le débiteur a introduit ou s'est adjoint dans l'exécution de ses propres obligations. Or, comme cela a été précisé par l'arrêt commenté, les associés ne sont pas codébiteurs des créances sociales. L'on pourrait alors songer à une hypothèse de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en admettant que les associés sont, à l'égard de la société, tenus d'une mission de contrôle permanent de son activité et que l'article 1384 alinéa 1 du Code civil formule un principe général de responsabilité civile du fait d'autrui (9).

Dans une autre perspective, il n'est pas impossible de voir dans l'obligation aux dettes sociales une obligation de garantie (10). Si l'associé de SCI – comme celui de SNC – est un tiers au contrat conclu avec la banque, c'est alors un tiers garant. Est-ce un garant dédommageant ou un garant exécutant (11) ?

Dans la première branche de l'alternative, l'on pourrait considérer l'obligation aux dettes sociales comme une forme de promesse de porte-fort sûreté d'origine légale : l'associé se porterait fort de ce que la société exécutera son obligation envers son créancier. A défaut, elle répondrait de celle-ci en indemnisant celui-là.

La seconde branche de l'alternative, postulant l'associé garant exécutant, se décompose en deux possibilités selon que l'engagement de l'associé présente un caractère accessoire ou indépendant. En d'autres termes, l'obligation aux dettes exprime-t-elle un cautionnement ou un constitut – un engagement autonome de payer la dette d'autrui à titre de garantie ? L'intérêt de la distinction réside dans la règle de l'inopposabilité des exceptions tirées de l'obligation garantie et dans le régime de la garantie en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la société. Et l'on ne saurait d'emblée rejeter l'une ou l'autre qualification au motif que l'article 1857 du Code civil fait référence «à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements». En effet, cette expression ne signifie pas forcément que c'est à cette date que l'obligation de garantie prend naissance, mais plutôt que telle est la date de l'exigibilité (12) de cet engagement, ce qui ne préjuge pas de son caractère subsidiaire – relatif à l'ordre des poursuites.

De fait, l'obligation aux dettes sociales présente assurément un caractère subsidiaire accusé, puisque sa mise en œuvre est subordonnée à une vaine et préalable poursuite de la société (C. civ., art. 1858), au point que l'on ait pu y voir un bénéfice de discussion (13). En outre, comme

des cofidésseurs simples, les associés peuvent se prévaloir d'un bénéfice de division sur le fondement de l'article 1857 du Code civil. Et certaines décisions rendues en la matière inclinent en faveur d'un engagement accessoire, à l'instar de celui d'une caution (14). L'on admet en ce sens que les associés sont déchargés de leur obligation suite à l'extinction de la dette principale pour défaut de déclaration de la créance à la procédure collective ouverte à l'encontre de la société (15). Mais d'un autre côté, la jurisprudence considère majoritairement que le créancier n'a pas à attendre la clôture d'une liquidation judiciaire (16) pour poursuivre les associés. Comment articuler cette solution avec la suspension des poursuites à l'encontre des cautions personnes physiques avant la clôture de la procédure ? Par l'existence d'une cause légale de déchéance du terme à la cessation des paiements de l'article 1857 du Code civil ? Mais alors comment savoir interpréter cette cause de déchéance distincte de celle de la dette principale (17), si ce n'est par l'indépendance de l'engagement de l'associé ?

Il serait donc souhaitable que les contours et la nature juridique de cette obligation soient déterminés avec soin afin que les établissements de crédit puisse connaître avec certitude les exceptions susceptibles de leur être opposées. ■

I. R.

(1) D. 2000, Cah. Dr. Aff., n° 44, Act. Jur. p. 444, obs. A. Lienhard ; JCP G 2001, II, 10450, ccl. J.-F. Weber, note Y. Chartier ; Bull. Joly sociétés, 2001, § 51, p. 190, note F.-X. Lucas.

(2) Cass. req., 23 février 1891 : DP 1891, 1, p. 337 ; S. 1892, 1, p. 73, note E. Meynial ; GA jurisp. com., t. I, Sirey, 1976, p. 183, obs. L. Garaud et B. Boulloc. Sur le régime antérieur à la loi de 1978, V. M. Crémieux, Les obligations des associés envers les tiers dans les sociétés civiles, JCP G 1973, I, 2552.

(3) V. nos obs. sous Cass. 1^{er} civ., 14 juin 2000, réf. préc.

(4) Sur la notion de tiers.

(5) D. 1981, p. 293, note M. Derouin.

(6) F.-X. Lucas, réf. préc.

(7) La solution est transposable aux associés de SNC indéfiniment et solidairement tenus du passif social (art. 10 L. 66).

(8) Aucune clause statutaire ne peut la limiter ni la supprimer.

(9) Sur les freins à une généralisation, V. P. Jourdain, Existe-t-il un principe général de responsabilité du fait d'autrui ? in La responsabilité du fait d'autrui. Actualité et évolutions, Resp. civ. et assurances, n° 11 bis nov. 2000, p. 5.

(10) F.-X. Lucas, réf. préc. Le verbe «répondre de» renvoyant tant à la garantie qu'à la responsabilité, V. G. Cornu, Vocabulaire juridique, PUF, 1994, V° Répondre.

(11) Sur cette distinction, V. M. Gilissen, Esquisse d'une histoire comparée des sûretés personnelles in Les sûretés personnelles, Partie I, Rec. Soc. Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, Bruxelles, 1974, p. 5.

(12) La cessation des paiements jouerait comme une cause de déchéance du terme de son engagement.

(13) M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, Droit des sociétés, Litec, 12^e éd, 1999, n° 1503.

(14) M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, Droit des sociétés, op. cit., n° 1502 ; F.-X. Lucas, réf. préc.

(15) Cass. 3^e civ., 10 juillet 1996 : Bull. Joly 1996, p. 958, note J.-M. Calendini.

(16) Cass., 3^e civ., 8 avril 1987 : Bull. Joly 1987, p. 359, note G. Lesguillier ; Cass., com., 18 janvier 1994, JCP E 1994, I, n° 363 ; Cass. 3^e civ., 7 août 1998 : Bull. Joly, 1999, § 51, p. 285, note J.-J. Daigne ; Cass. 3^e civ., 6 janvier 1999 : Bull. Joly 1999, § 94, p. 456, not P. Le Cannu. Contra : CA Paris, 17 décembre 1982 : Rev. Sociétés 1983, p. 763, note Y. Dereu ; Bull. Joly 1983, p. 163.

(17) En effet, le jugement d'ouverture qui prononce le redressement ne rend pas exigible les créances à terme du débiteur. S'il prononce une liquidation, il emporte déchéance du terme à sa date, laquelle ne coïncide pas nécessairement avec la cessation des paiements.